

Règlement d'utilisation de la Plaine des Sports Rue Baden Powell – Ville de Strasbourg

Vu le Code général des Collectivités territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2542 et suivants,
Vu l'arrêté municipal du 30 avril 1996 portant règlement général de la circulation sur le territoire de la ville de Strasbourg,
Vu l'arrêté municipal du 9 juillet 1998 relatif à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté municipal du 22 mars 2002 relatif à la circulation des chiens sur le territoire de la ville de Strasbourg,
Vu le Code pénal, notamment les articles R610-5 et R632-1, R623-2, 322-1,
Vu la délibération en Conseil municipal du 10 février 2020,

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité et le bon ordre, la tranquillité publique, l'hygiène et la propreté de la plaine des sports de la ville de Strasbourg, de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler son calme ou à incommoder les utilisateurs ou les promeneurs, il y a lieu de réglementer l'utilisation de la plaine des sports.

Article 1 – CONDITIONS D'ACCES :

A La plaine des sports ne peut être utilisée qu'aux fins de loisirs ou de sports de loisirs. Toute autre destination est interdite (rassemblement organisé, manifestation, spectacle, évènement festif ou autre) ou doit faire l'objet d'une autorisation écrite préalable de la ville de Strasbourg (occupation du domaine public, vente de boissons, de denrées alimentaires, autres ventes, redevances).

B L'accès et l'utilisation des installations est sous l'entière responsabilité des utilisateurs, des parents ou des adultes accompagnateurs. Les enfants de moins de 10 ans doivent obligatoirement être accompagnés par une personne majeure. La ville de Strasbourg décline toute responsabilité en cas d'accident, d'atteintes aux personnes ou aux biens.

C L'accès est interdit aux personnes en état d'ébriété ou sous l'influence de produits psychotropes.

D Les véhicules motorisés ou non (bicyclette, quad, motocyclette...) ne sont pas autorisés à circuler ou stationner dans l'enceinte de la plaine des sports à l'exception des véhicules techniques et de secours.

E En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts), il est obligatoire de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux.

F Les animaux sont interdits à l'exception des animaux domestiques qui doivent obligatoirement être tenus en laisse conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2002 relatif à la circulation des chiens sur le territoire de la ville de Strasbourg. Les propriétaires sont tenus de débarrasser les déjections immédiatement et par tout moyen approprié.

Article 2 – CONDITIONS D'UTILISATION

A Toute personne qui utilise les installations doit s'assurer qu'elle ne fait courir aucun danger tant à elle-même qu'à autrui.

B Chaque utilisateur est tenu de laisser les lieux propres en les quittant et s'assurera d'avoir retiré tout effet lui appartenant.

C Toute dégradation des pelouses, des arbres, des installations ou du matériel mis à disposition engagera la responsabilité de l'auteur ou de l'occupant du domaine public.

D Toute activité susceptible de créer une gêne pour le public ou le voisinage et d'occasionner des dommages aux équipements et aux pelouses est interdite.

E L'utilisation d'appareils sonores de toute nature (sonorisations, instruments de musique, groupes électrogènes ...) susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est prohibée. Le fait d'être à l'origine d'une telle nuisance est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 3ème classe (article R1337-7 du code de la santé publique). Les choses servant à commettre la nuisance sont susceptibles d'être confisquées (article R1337-8 du code de la santé publique).

F Il est interdit :

- de fumer, de vapoter, de consommer des produits stupéfiants ou d'utiliser tout système d'inhalation non médicalisé,
- d'introduire et de consommer des boissons alcoolisées,
- d'introduire toute arme, tout produit inflammable, pyrotechnique ou explosif.
- d'intervenir sur les installations techniques (réparations, modifications...),
- de faire du camping,
- de faire des feux ou des barbecues en dehors des emplacements spécialement aménagés.

G La fixation, sur tout support, d'images de personnes est interdite sans leur accord et sans autorisation expresse de la collectivité.

H Toute propagande politique, philosophique ou religieuse est interdite. La distribution de tracts, prospectus, publicités, l'installation de panneaux, le collage d'affiches, l'inscription de graffitis sont interdits.

Article 3 – RESPONSABILITES - SANCTIONS

Outre les sanctions spécifiques applicables à l'une ou l'autre infraction par les lois et les règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice des actions en réparation des dommages causés au domaine public.

Le concours de la force publique pourra être demandé pour la mise en œuvre de ces dispositions.

Article 4 – MISE EN OEUVRE

Les personnels de la ville de Strasbourg, les forces de l'ordre, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mars 2020.

Le Maire
Roland RIES

